

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau, Agriculture, Forêt et Espaces Naturels

Mission chasse et faune sauvage

Ref: DDTM-SEAFEN-AP n°2022-052

Nice, le 28 MARS 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE. À LA CHASSE ET À L'USAGE DES **ARMES À FEU** DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 420-2, L. 424-4 et R. 427-21 : Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article R. 315-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement;

Vu l'arrêté préfectoral de sécurité publique n°2017-52 du 16 janvier 2017 modifié par l'arrêté préfectoral 2017-1047 du 1er décembre 2017 ;

Vu la circulaire n°82-152 du 15 octobre 1982 du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu :

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer l'usage des armes à feu;

ARRÊTE

Article 1 - champ d'application

Le présent arrêté s'applique à toute personne transportant une arme à feu, à l'exception des agents chargés d'une mission de service public, notamment :

- les agents de l'office français de la biodiversité,
- les lieutenants de louveterie lors des opérations de destruction ordonnées par l'autorité administrative,

- les gardes-chasse particuliers lors des opérations de destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts menées sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, dans le cadre des dispositions de l'article R. 427-21 du code de l'environnement,
- les piégeurs agréés lorsqu'ils sont amenés à assurer la mise à mort d'un animal.

Article 2 - transport et usage des armes à feu

Il est rappelé que conformément à l'article R. 315-4 du code de la sécurité intérieure, les armes à feu doivent être transportées de manière à ne pas être immédiatement utilisables, soit en recourant à un dispositif technique répondant à cet objectif, soit par démontage d'un de leurs éléments.

De plus, il est interdit en toutes circonstances :

- de se placer en position de tir ou de faire usage d'armes à feu dans toute direction susceptible de mettre en danger les personnes et les biens situés à portée de tir, notamment les routes, chemins, pistes, voies ferrées, stades, lieux de réunions publiques, habitations particulières, caravanes, remises, abris de jardin, lignes électriques et lignes téléphoniques, ainsi que, eu égard au risque de ricochet, dans tout angle de moins de 30° par rapport à cette direction;
- de se placer en position de tir ou de faire usage d'armes à feu à moins de 150 mètres des bâtiments habités. Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux personnes participant à une opération de destruction ordonnée par l'autorité administrative, dès lors que ces personnes satisfont aux deux conditions suivantes :
 - elles ont suivi une formation préalable sous la responsabilité de l'office français de la biodiversité.
 - elles n'ont pas été reconnues coupables d'avoir commis une infraction aux dispositions du titre II du livre IV du code de l'environnement relatives à la chasse, de type contravention de cinquième classe ou délit;
- de se placer en position de tir ou de faire usage d'armes à feu depuis un véhicule à moteur, sauf pour les personnes souffrant d'un handicap moteur dans les conditions prévues au dernier paragraphe de l'article L. 424-4 du code de l'environnement.

Article 3 – abrogation

L'arrêté préfectoral de sécurité publique n°2017-52 du 16 janvier 2017 modifié par l'arrêté préfectoral 2017-1047 du 1^{er} décembre 2017 est abrogé.

Article 4 - recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la

possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr).

Article 5 - exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des maires.

Le Préfet des Alpes-Maria

CAB 4352

Bernard GONZALEZ